



*Fédération des associations de protection de l'environnement et du patrimoine en
Maine-et-Loire*

(précédemment dénommée **Sauvegarde de l'Anjou**)

Association loi 1901 agréée par arrêté préfectoral au titre de la protection de l'environnement

Monsieur Bernard THERY
Commissaire enquêteur

Angers, le 28 octobre 2024

Déviation Nord-Est de Seiches-sur-le-Loir (RD323)
Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

Contribution de France Nature Environnement Anjou (FNE Anjou)

Préambule

France Nature Environnement Anjou est la fédération départementale des associations de protection de l'environnement et du patrimoine. Elle est agréée au titre du Code de l'Environnement par le Préfet de Maine-et-Loire depuis 1978.

Le dossier d'enquête porte sur le projet de réalisation du tronçon nord-est de la déviation de Seiches sur le Loir qui ferait suite aux deux précédents ouverts en 2023 au sud de l'agglomération. Le projet global tel qu'il est présenté s'inscrit donc dans un temps long qui complique la lecture des documents où figurent de nombreuses informations anciennes devenues obsolètes après ces premières mises en service.

D'un point de vue environnemental, ce type d'aménagement génère plusieurs catégories d'impacts. Pour ce qui concerne les pollutions atmosphériques ou sonores, en l'absence d'objectif de réduction du trafic, le projet ne fait que déplacer le problème en périphérie de la zone agglomérée. Le bénéfice attendu peut être rapidement neutralisé si, comme cela semble prévu, l'habitat se redéploie à proximité immédiate de la déviation.

En déplaçant le trafic sur des espaces naturels et agricoles, le projet génère en revanche de nouveaux impacts forts sur ces secteurs dont il ne peut que dégrader l'état initial. Ces changements d'affectation du sol sont aujourd'hui admis comme la première cause de disparition de la biodiversité¹. Les nouveaux projets routiers concourent ainsi à l'accroissement de l'artificialisation des sols telle qu'elle a été définie dans la loi Climat et résilience de 2021, loi qui fixe l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

En France, la moitié des zones humides a disparu au cours du siècle dernier. Les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité du fait de leur richesse écologique, réelle ou potentielle. La loi (Art. L.211-1 du code de l'environnement) édicte que **la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**. Il faut préserver celles qui restent de toute destruction ou diminution de leurs fonctionnalités, et les isoler des nuisances et de l'urbanisation.

L'impact sur les zones humides est le principal handicap de ce projet. Nous regrettons particulièrement la trop faible prise en compte de l'évolution du cadre naturel consécutive aux travaux de restauration du ruisseau de Marcé par le SMBVAR². Exemplaires et justement récompensés à de nombreuses reprises, ces travaux et le formidable potentiel écologique qu'ils génèrent sont mis à mal par le projet.

¹ https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/PDF/Doc%20technique/bilan_2019_onb.pdf

² Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

Justification du projet – Intérêt général

Les informations fournies au point 2.2 (p 26 de l'étude d'impact - EI) pour justifier de l'intérêt général de l'opération interrogent à ce stade d'avancement du projet. Une actualisation des données aurait été souhaitable pour plus de clarté et de transparence.

On retrouve ainsi sur cette page plusieurs mentions surprenantes voire trompeuses à la date de l'enquête :

- « *La commune de Montreuil sur Loir accueille quant à elle une activité de carrière engendrant des trafics lourds sur la route départementale 74* » : en fin d'exploitation les sites concernés ont totalement cessé leur activité depuis plusieurs années...
- « *Au niveau du programme, c'est l'impact du transfert du trafic poids lourds de la route départementale 52 vers les routes départementales 74 et 89 qui est **déterminant*** » : les tronçons sud répondant à cet objectif étant réalisés, que reste-t-il de déterminant au stade actuel du projet ?
- « *La création des déviations pour la commune de Seiches sur le Loir et Montreuil sur Loir* » : le projet de déviation de Montreuil sur Loir a été abandonné au profit d'un réaménagement du centre bourg achevé à la date de l'enquête...
- « *Aussi, la déviation Est de Seiches-sur-le-Loir est un élément essentiel pour le développement de l'urbanisation de la commune. Elle permettra de supprimer l'effet de coupure existant du bourg, lié à l'actuelle route départementale 323, forte de son trafic de plus de 15 000 véhicules par jour, pour redonner du lien entre les zones urbanisées de part et d'autre de cette voirie.* » : la mention est trompeuse. Seule la partie sud de la RD 323 (secteur de l'Aurore) subissait un tel trafic aujourd'hui partiellement absorbé par le tronçon sud-est de la déviation. La partie nord de la RD 323 recevait un trafic de 6100 véhicules/jour (EI p 131) qui pourrait être ramené à 3 100 selon les estimations fournies.
- « *A noter que le SCoT Loire Angers prévoit un fort développement urbain de Seiches-sur-le-Loir avec des zones d'habitations futures (environ 20 hectares) à l'Est de l'actuelle route départementale 323.* » : s'agissant d'un objectif « cadre de vie », comme le soulignent l'ARS et la MRAe dans leur avis, on peut s'étonner de la volonté d'urbaniser la proximité immédiate de la déviation.

A ce stade, le dossier peine à convaincre quant à l'intérêt général du projet. Les impacts environnementaux générés ne nous semblent pas justifiés par les gains de temps de trajets attendus, évalués à « quelques secondes » (EI p23).

Etat initial de l'environnement

Les investigations écologiques sont trop anciennes. D'abord réalisées en 2012/2014 elles ont été complétées en 2019, parfois dans des conditions météorologiques inappropriées (ex : observations crépusculaires et nocturnes des 15 mars et 8 avril sous une pluie fine inadaptée pour les chauves-souris).

Elles sont donc toutes préalables à la réalisation des travaux du SMBVAR et se sont déroulées en présence d'habitats peu favorables aujourd'hui disparus (peupleraies) ou au contraire sans tenir compte de l'expansion d'autres habitats plus favorables (roselières).

On notera également que les études préalables à ces travaux n'ont pas été exploitées. Elles auraient pourtant permis de prendre en compte 2 espèces sensibles ayant fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées déposée en mars 2021³. Le dossier de demande de dérogation

³ <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultations-terminees/Biodiversite/AN-NEE-2021/Derogation-a-l-interdiction-de-destruction-d-especes-animales-protegees-travaux-de-restauration-du-cours-d-eau-de-Marce-a-Seiches-sur>

confirme que l'Agrion de Mercure était bien présent sur l'aire d'étude. Inscrit à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, il dément ce qui est dit page 73 de l'IE : « *Aucune espèce d'invertébré visée à l'annexe II de la Directive « habitats » n'a été repérée sur l'aire d'étude.* »

Seuls les suivis post travaux sont évoqués dans le résumé non technique (p 17 et 260 de l'EI). Les résultats de ces suivis annoncés « présentés en annexe » n'y figurent pas. S'ils confirment la présence de l'Agrion de Mercure, sa localisation ne peut être vérifiée en l'absence des documents.

L'évolution favorable des habitats consécutive aux travaux du SMBVAR et le cortège faunistique lié méritent une attention particulière et confèrent à la zone humide traversée une valeur écologique sous-évaluée dans le document.

Impacts sur les zones humides

L'impact sur la zone humide est l'enjeu majeur et génère les seules mesures compensatoires du projet. Les premières propositions d'actions écologiques complétées par l'étude de juillet 2024 ne permettent pas de répondre aux exigences d'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). En l'état, ces mesures incomplètes ne sont absolument pas convaincantes.

Les actions écologiques 1, 2 et 3 seraient réalisées dans l'environnement immédiat de la nouvelle chaussée. Aucune modélisation paysagère de cette partie de l'aménagement n'est fournie. Les données mises à disposition permettent cependant d'envisager l'imposant merlon nécessaire à la compensation altimétrique : 4 mètres de hauteur pour une largeur de plus de 20 mètres.

Il semble que l'ampleur des travaux soit encore conditionnée par des expertises complémentaires tel que précisé p 299 de l'EI (mesures d'accompagnement MA1). On peut s'étonner que de telles études figurent en mesure d'accompagnement et qu'elles n'aient pas été réalisées pour évaluer l'impact réel des travaux. En leur absence, la nature et le dimensionnement des mesures compensatoires ne peuvent être qu'hypothétiques.

La nature des sols et le retour d'expérience des travaux du tronçon sud, permettent toutefois de craindre d'importants terrassements dont il conviendrait d'affiner les conséquences sur les nappes superficielles.

Dans ce contexte, le bénéfice des 3 actions écologiques de compensation réalisées à proximité immédiate de la chaussée reste à démontrer. Tardives et inabouties, les autres propositions de mesures compensatoires sur des parcelles éloignées confirment la grande fragilité du dossier sur ce point.

Notons enfin l'absence de précisions sur le déploiement de voies douces au sein de ces mêmes zones humides. Evoquées dans le compte rendu de la réunion du 19 octobre 2021 (Conseil Départemental et communes riveraines – annexe partie 1), elles auront un impact complémentaire qu'il convient de soumettre à la séquence ERC.

Etude d'alternatives techniques

Les travaux réalisés sur le ruisseau de Marcé, accompagnés par les collectivités qui portent le projet de déviation, ont été maintes fois primés et font référence au niveau national⁴. La réussite de ces travaux sur le ruisseau est interdépendante avec le complexe humide environnant.

Le projet de déviation envisagé sur un classique système de déblai/remblai, même s'il respecte l'écoulement du ruisseau, nuira fortement au fonctionnement global de ce complexe.

La forte sensibilité du secteur et son fort potentiel aurait mérité l'étude de solutions techniques

⁴ <https://www.smbvar.fr/actualites/la-renaturation-du-ruisseau-de-marce-recompense-par-le-prix-national-du-genie-ecologique>

alternatives moins impactantes en phase de fonctionnement. D'une longueur d'environ 200 m, ce passage pourrait être franchi par un ouvrage d'art.

Il s'agit là de rechercher des voies de réduction de l'impact tel que prévu prioritairement dans la séquence ERC. La très difficile et aléatoire compensation par la création de nouvelles zones humides invite à le faire.

Conclusion

Au regard de ces différents constats :

- Difficultés de justification de l'intérêt général du tronçon nord-est
- Carences de l'état initial de l'environnement
- Sous-évaluation des impacts sur les zones humides
- Insuffisances dans l'application de la séquence ERC (absence d'alternatives techniques pour la réduction des impacts et mesures compensatoires non abouties)

Notre association émet un **avis défavorable à la déclaration d'utilité publique du projet en l'état.**

Nous vous remercions, Monsieur le Commissaire enquêteur, de la bonne prise en compte de notre déposition.

Régine Bruny

Co-Présidente FNE Anjou